

ENQUETE PUBLIQUE

## **ZONE RESERVEE COMMUNALE SELON ART. 46 OAT**

CONCERNANT LES SECTEURS DE PRA ROMAN, VERS-CHEZ-LES-BLANC, CHALET-A-MATTHEY, FLON MORAND, MONTBLESSON (TERRITOIRE HORS PERIMETRE COMPACT DU PALM)

### **REGLEMENT**

#### 1. But

La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins, conformément à la LAT.

#### 2. Périmètre

La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.

#### 3. Effets

<sup>1</sup> Pour les terrains non bâtis, le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible.

<sup>2</sup> Pour les terrains bâtis :

- a. toute nouvelle construction est interdite ;
- b. pour les constructions existantes sises dans la zone de restructuration du plan d'extension n°599 et du plan n°603, l'article 49 du plan d'extension n°599 demeure applicable. Au surplus, si un agrandissement est possible, cet agrandissement ne peut pas excéder une surface habitable de 75 m<sup>2</sup> ;
- c. les constructions existantes sises dans les zones de villas A et B du plan d'extension n°599 et dans les zones constructibles définies par les plans d'extension en vigueur, peuvent être agrandies si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
  - les dispositions réglementaires en vigueur sont respectées ;
  - l'agrandissement n'excède pas 25% des surfaces habitables constatées au premier jour d'ouverture de l'enquête publique de la zone réservée ;
  - l'agrandissement n'excède pas une surface habitable de 75 m<sup>2</sup>.
- d. les dépendances et constructions de peu d'importance non habitables sont admissibles.

#### 4. Mise en vigueur, durée et abrogation

La zone réservée déploie ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable de 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.